



0010/2014

DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 123 du règlement

sur le droit à la culture en tant que droit fondamental des citoyens de l'Union européenne

Lidia Joanna Geringer de Oedenberg (S&D), Gianni Pittella (S&D), Miguel Angel Martínez Martínez (S&D), Isabelle Durant (Verts/ALE), Jim Higgins (PPE), Jiří Maštálka (GUE/NGL), Hannu Takkula (ALDE), Sophocles Sophocleous (S&D), Marie-Thérèse Sanchez-Schmid (PPE), Martina Michels (GUE/NGL), Milan Zver (PPE), Richard Falbr (S&D), Csaba Tabajdi (S&D)

Échéance: 16.4.2014

Déclaration écrite, au titre de l'article 123 du règlement du Parlement européen, sur le droit à la culture en tant que droit fondamental des citoyens de l'Union européenne¹

1. La protection et la promotion du patrimoine culturel de l'Union européenne sont nécessaires; la culture devrait être accessible à un public plus large, ce qui permettrait de favoriser l'enrichissement culturel et d'améliorer la condition de la société d'aujourd'hui.
2. Les secteurs de la culture et de la création représentaient jusqu'à 4,5 % du PIB de l'Union en 2010 et ont créé 8,5 millions d'emplois dans l'Union; ils sont donc un facteur de croissance important qui contribue au développement des technologies modernes et des politiques d'innovation.
3. Dans le cadre de la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public², l'ouverture généralisée des ressources publiques (dont le patrimoine culturel) pourrait générer, à l'avenir, jusqu'à 40 milliards d'EUR de recettes par an, tandis que le total des gains économiques directs et indirects dans l'Union pourrait atteindre 140 milliards d'EUR par an.
4. L'accès à la culture, au sens large, est essentiel à l'insertion sociale des citoyens de l'Union et l'insertion culturelle des personnes âgées, des minorités ethniques et des habitants des régions rurales ou éloignées, puisqu'il leur permet de participer à des activités culturelles, à l'apprentissage tout au long de la vie, et de trouver des emplois.
5. Le droit à la culture est un droit fondamental des citoyens de l'Union et va bien au-delà du droit à l'éducation et aux soins de santé; il devrait être perçu et reconnu comme le droit de participer activement à la culture, sans limitation sociale ou géographique, et comme un outil de développement économique, indépendamment des capacités intellectuelles de chacun.
6. La Commission est dès lors invitée à favoriser la participation active des citoyens de l'Union dans le domaine de la culture et à encourager les États membres à augmenter leurs investissements dans ce secteur.
7. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise à la Commission.

¹ Conformément à l'article 123, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.

² JO L 345 du 31.12.2003, p. 90.